



**Arrêté préfectoral n° 2023 - ~~2212~~ du 30 août 2023  
mettant en demeure la société EDF de respecter certaines dispositions relatives à son installation de  
protection contre la foudre pour son entrepôt de stockage situé sur le territoire des communes de  
VELAINES ET TRONVILLE-EN-BARROIS**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en particulier sa section III ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2016-1522 du 8 juillet 2016 autorisant la société EDF à exploiter un entrepôt de pièces froides pour la maintenance des centrales nucléaires, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2022-2283 du 26 octobre 2022 ;

**VU** le rapport « vérification complète du risque foudre », réalisé par le bureau d'études APAVE le 18 mai 2022 ;

**VU** la visite de contrôle de l'entrepôt de stockage exploité par la société EDF à VELAINES, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 15 juin 2023 ;

**VU** le rapport d'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé PaD/239-2023 du 12 juillet 2023, établi à la suite de la visite de contrôle précitée et dont copie a été transmise à EDF DPI – Direction Production Ingénierie, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**VU** les observations formulées par l'exploitant en date du 27 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du point 15 de l'arrêté ministériel relatif aux entrepôts, l'entrepôt doit être équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que le rapport de contrôle susvisé, réalisé en application de l'article 21 de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, met en évidence des non-conformités et des avis suspendus démontrant que les installations de protection contre la foudre ne sont pas conformes aux dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ce même article 21 dispose que si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification ;

**CONSIDÉRANT** que, le jour de l'inspection du 15 mai 2023, il a été constaté que les travaux de mise en conformité n'étaient pas réalisés, soit près d'un an après la rédaction du rapport de contrôle ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ et portée du présent arrêté**

La société EDF est mise en demeure, pour son entrepôt de stockage exploité sur le territoire des communes de VELAINES et TRONVILLE-EN-BARROIS, de respecter les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, en remettant en état son installation de protection contre la foudre, conformément aux dispositions de cette section. **Les travaux doivent être réalisés sous un délai d'un mois à compter de la notification de la présente mise en demeure.**

### **Article 2 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

### **Article 3 : Information**

Une copie du présent arrêté est déposée, pour information, aux mairies de VELAINES et TRONVILLE-EN-BARROIS.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 : Exécution**

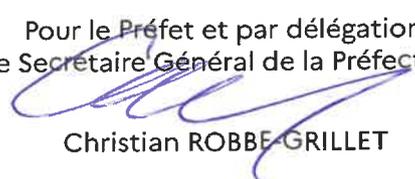
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de VELAINES, le Maire de TRONVILLE-EN-BARROIS et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand-Est (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

– à titre de notification, à la société EDF DPI, 1, place Pleyel 93282 SAINT-DENIS

– à titre d'information, à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Mme la Déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
- M. le Directeur de Cabinet – Bureau de défense et de protection civiles.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Christian ROBBE-GRILLET

#### **Voies et délais de recours**

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

#### **Recours administratifs**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse – 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

#### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

